

Si, dans les cas visés aux deuxième et troisième paragraphes du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un ou l'autre pays, le plus ancien membre de la Cour qui ne soit pas un ressortissant de l'un ou l'autre pays peut alors procéder aux nominations nécessaires.

Les décisions du tribunal, prises à la majorité des voix, sont exécutoires et finales pour les deux Gouvernements.

Chaque Gouvernement acquitte les frais de ses membres et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont assumés à part égale par chaque Gouvernement. Le tribunal peut, cependant, adopter d'autres règles concernant les frais.

A tous autres égards, le tribunal établit sa propre procédure.

ARTICLE V

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques par lequel les Parties contractantes se sont informées que l'Accord a été approuvé en conformité avec la procédure exigée par la constitution de l'une et l'autre Parties contractantes à cet égard.

Une Partie contractante a le droit de dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie contractante.

En cas de dénonciation, les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer au regard des investissements assurés durant la période de validité de l'Accord, mais ce, pour une période d'au plus quinze ans après la dénonciation.

Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, il peut ce faire par voie d'une demande de consultations et (ou) par voie de correspondance et le processus à cette fin doit débiter au plus tard 60 jours à compter de la date de la demande. Les modifications au présent Accord sont effectuées selon les modalités qui s'appliquent au présent Accord et sont acceptées par l'une et l'autre Parties par voie d'une procédure d'amendement appropriée.